

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge	 *09161961*
------------------------------------	---

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS REGISTRE DES PERSONNES MORALES
06 NOV. 2009
N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **LOCA J&D**

Forme juridique : SPRL

Siège : Route d'Ath, 187 à 7020 MONS (Nimy)

N° d'entreprise : 444149439

Objet de l'acte : **AGE - scission partielle**

Décision de scission partielle de la société anonyme LOCA J&D par constitution de la société privée à responsabilité limitée « PILOUKI ».

Assemblée de la société scindée

Extrait du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu par Maître Jean-Pierre LERICHE, Notaire à Lens, le cinq octobre deux mil neuf, enregistré s.x rôles sans renvoi au bu-reau de l'Enregistrement de Lens, le douze octobre deux mil neuf, registre 6, volume 392 folio 96 case 16, reçu vingt-cinq euros (25 €). signé Le receveur. LUYCKX J-M.

Il est EXTRAIT analytiquement ce qui suit :

Les résolutions suivantes ont été prises :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration de la société anonyme « LOCA J&D », société à scinder a établi le 29 juin 2009 un projet de scission conformément à l'article 743 du Code des Sociétés. Ce projet de scission a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Mons, le 29 juin 2009.

Rapport du conseil d'administration

Le conseil d'administration a également établi le 15 septembre 2009 un rapport écrit et circonstancié sur la scission projetée ci-avant, conformément à l'article 745 du Code des Sociétés

Conformément à l'article 749 du Code des Sociétés, les actionnaires exprimeront, par vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission, leur intention de ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Mons.

Le président déclare, au nom du conseil d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

DEUXIEME RESOLUTION - Scission

Le président donne lecture du projet de scission susvanté. L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale décide la scission de la société anonyme « LOCA J&D », société à se scinder, aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à une société qu'elle constitue, savoir : la SPRL « PILOUKI ».

Tels que ces biens sont plus amplement décrits dans le projet de scission et dans le rapport du conseil d'administration.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société à scinder « LOCA J&D », 1.250 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société « PILOUKI » qui seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder à raison de 1.250 parts sociale de la société PILOUKI pour 1.250 actions de la société à scinder.

Conformément au projet de scission susvanté, cette répartition aux actionnaires de la société à scinder des actions à la nouvelle société sera proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société à scinder.

TROISIEME RESOLUTION - Approbation des projets d'actes constitutifs et des statuts de la société PILOUKI

L'assemblée générale propose de créer une nouvelle société privée à responsabilité limitée « PILOUKI » et dont le siège social sera situé à 7050 JURBISE (Erbaut), rue des Aulnoyes, 2.

L'assemblée générale approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la société privée à responsabilité limitée « PILOUKI » à constituer par voie de scission.

Elle approuve en outre le plan financier qui sera annexé à l'acte de constitution de la nouvelle société.

QUATRIEME RESOLUTION - dissolution

L'assemblée générale constate que la scission sera réalisée et que la société scindée sera dissoute de plein droit et sans liquidation du seul fait et à compter de la constitution par voie de scission de la SPRL PILOUKI et que la scission entraînera de plein droit et simultanément les effets suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

1. La société LOCA J&D sera scindée partiellement ;
2. Les actionnaires de la société LOCA J&D deviendront associés de la SPRL PILOUKI, conformément à la répartition prévue dans le projet de scission ;
3. Une partie de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée sera transférée à la société PILOUKI conformément à la répartition prévue dans ledit projet.

CINQUIEME RESOLUTION – Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels – décharge aux administrateurs

Les comptes annuels de la société scindée pour la période comprise entre le 1er juillet 2008 et le 30 juin 2009 seront établis par le conseil d'administration de la société scindée.

Leur approbation ainsi que la décharge à donner aux administrateurs de la société scindée feront l'objet d'une décision de l'assemblée générale de la nouvelle société, conformément à l'article 757 du Code des Sociétés.

SIXIEME RESOLUTION – Représentation et pouvoirs

L'assemblée générale confère la représentation de la société partiellement scindée aux opérations de scission à son conseil d'administration et plus spécialement, conformément à l'article 20 des statuts, à deux administrateurs agissant conjointement, savoir :

- Monsieur Daniel DEVAUX, domicilié à Jurbise, Ferme des Aulnois, 4 ;
- Madame Christiane BRIQUEMANNE, domiciliée à Jurbise, Ferme des Aulnois, 4.

Ici présents et qui acceptent.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets lé-gaux de la scission.

Spécialement, le conseil d'administration peut :

- transférer à la société PILOUKI, à constituer, une partie du patrimoine actif et passif de la société scin-dée ;
- accepter les parts sociales de la société PILOUKI et les répartir entre les actionnaires de la société scindée dans les proportions susvntées et assurer, le cas échéant, la mise à jour du registre des actions nominatives aux frais de la nouvelle société.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission, le conseil d'administration pourra en outre :

- intervenir à l'acte de constitution la société PILOUKI et en approuver les statuts ;
- déclarer avoir parfaite connaissance du rapport du révi-seur d'entreprises conformément à l'article 219 du Code des Sociétés ;
- assister à toute assemblée des actionnaires qui se tien-drait immédiatement après la constitution de la société PILOUKI ; prendre part à toutes délibérations, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires éventuels de chacune des sociétés, fixer la durée de leur mandat et leur rémunération ;
- dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ;
- déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;
- accomplir toutes les formalités requises auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, piè-cés, procès-verbaux et registres en général faire le nécessaire.

Maître Jean-Pierre LERICHE
Notaire à Lens